



L'Arquebuse de Douvaine

Siège Social : Chemin des Afforets 74140 Douvaine

Site : www.arquebuse74.com

****STATUTS****

1 -OBJET ET COMPOSITION DE LA SOCIÉTÉ DE TIR

Article 1^{er}

L'association dite **L'Arquebuse de Douvaine** a pour objet la pratique du tir sportif, de loisir et de compétition dans les disciplines régies par les Fédérations auxquelles elle est affiliée.

L'association s'interdit toute discrimination, de quelque nature qu'elle soit, dans sa vie, son organisation et son fonctionnement.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est au chemin des Afforets à Douvaine (74140) Le siège social peut être transféré dans un autre lieu par délibération du Comité directeur.

Elle a été déclarée à la sous-préfecture de Thonon-les-Bains le 24 octobre 1986 sous le n°07440002043

Article 2

Les moyens d'action de l'association sont la tenue d'assemblées périodiques, la publication d'un bulletin, les séances d'entraînement, les conférences et cours sur le tir sportif, de loisir et de compétition et en général tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale en vue de la pratique des disciplines de tir gérées par les Fédérations auxquelles elle est affiliée, comme spécifié à l'article 5 des présents statuts.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.



L'Arquebuse de Douvaine

Article 3

L'association se compose de membres actifs. Les membres sont détenteurs de la licence de la Fédération dont ils dépendent selon les disciplines pratiquées.

Pour devenir membre actif, il faut être présenté par 1 membre de l'association, être agréé par le Comité directeur et avoir payé la cotisation de l'adhésion qui n'est qu'annuelle ainsi que le droit d'entrée.

Les taux de cotisation et le montant du droit d'entrée sont fixés annuellement par le Comité Directeur.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association et ôté par le Comité Directeur aux personnes physiques ou morales qui ont desservi l'association. Ce titre ne peut pas conférer aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer ni cotisations annuelles, ni droit d'entrée mais juste conférer un titre honorifique.

Article 4

La qualité de membre se perd :

- 1) par la démission,
- 2) par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation,
- 3) par le non-renouvellement de l'adhésion par le comité directeur,
- 4) par l'exclusion pour motif grave.

Dans ce dernier cas, la décision ne peut être prise qu'à la suite d'une procédure garantissant les droits de la défense, soit du choix du licencié incriminé, soit par le règlement disciplinaire de l'association.

II- AFFILIATIONS

Article 5

L'association est affiliée à la Fédération Française de Tir régissant les disciplines de tir sportif, de loisir et de compétition qu'elle pratique et dont elle est obligatoirement membre sous le n°2074005.

Elle s'engage :

- 1) à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements de la Fédération Française de Tir ainsi qu'à ceux de la Ligue régionale concernée et du Comité départemental dont elle relève,
- 2) à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements.



L'Arquebuse de Douvaine

III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6

L'association est administrée par un Comité directeur de 15 membres, élus au scrutin secret pour 6 ans, renouvelé par tiers tous les deux ans par l'Assemblée générale.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les membres du comité doivent posséder leur licence valide le temps de leur mandat sous peine de perdre leurs fonctions.

Les candidatures sont adressées au Président QUINZE JOURS avant la date de l'Assemblée générale devant procéder aux élections.

Est éligible au Comité directeur toute personne ayant atteint la majorité légale au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois, à jour de ses cotisations, jouissant de ses droits civils et civiques. La composition du Comité directeur doit refléter la composition de l'Assemblée générale, permettant l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes.

En cas de vacance, le Comité peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres, il peut être procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du Comité directeur ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du Bureau.

Le (la) Président(e) est choisi par les membres du Comité directeur sur vote de celui-ci. Il (elle) est élu(e) au scrutin secret, ou à main levée, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs et nuls. Le mandat du (de la) Président(e) prend fin à chaque renouvellement partiel ou total du Comité directeur.

Après l'élection du (de la) Président(e), le Comité directeur élit en son sein, au scrutin secret, ou à main levée, un Bureau dont la composition est fixée par le règlement intérieur et qui comprend au moins un (une) Secrétaire général(e) et un (une) Trésorier(e).

Il est élu pour la totalité de la mandature du Comité. Le mandat du Bureau prend fin à chaque renouvellement partiel ou total du Comité directeur. En cas de démission ou de départ de l'un de ses membres, le Comité élira en son sein, lors d'une réunion du Comité, un nouveau membre du Bureau. Le Comité peut, à la majorité des 2/3 de ses membres, à tout moment, mettre fin aux fonctions de l'un ou plusieurs des membres du Bureau sauf en ce qui concerne le (la) Président(e) de l'association.



L'Arquebuse de Douvaine

Article 7

Le Comité se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son (sa) Président(e) ou sur demande du quart, au moins, de ses membres.

La présence du tiers du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Comité qui aurait, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le (la) Président(e) et le (la) Secrétaire. Ils sont transcrits et archivés.

Article 8

L'Assemblée générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres du Comité directeur dans l'exercice de leur activité.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée générale et du Comité directeur.

De même peuvent y assister les personnes invitées par le (la) Président(e) sauf refus du Comité directeur.

Article 9

L'Assemblée générale de l'association comprend tous les membres prévus à l'article 3, à jour de leurs cotisations. Seuls les membres âgés de seize ans au moins au jour de l'Assemblée et à jour de leurs cotisations pour l'année sportive en cours au jour de l'Assemblée, peuvent voter.

L'Assemblée Générale est convoquée par le (la) Président(e) de l'association ou à la demande du tiers de ses membres. Dans tous les cas, les convocations sont faites un mois à l'avance par lettre ou par courrier électronique adressée à chacun des membres de l'association ainsi que sur le site internet de l'association.

Le vote par correspondance n'est pas admis. Le vote par procuration est possible. La procuration ne peut être donnée qu'à un membre remplissant les conditions fixées par l'article 3.

Un membre avec droit de vote ne peut détenir plus de 2 procurations.

Elle se réunit une fois par an, et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité directeur ou sur la demande du tiers au moins de ses membres.

Son ordre du jour est fixé par le Comité directeur ou par le tiers demandeur.

Son Bureau est celui du Comité directeur.



L'Arquebuse de Douvaine

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité directeur et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité directeur et à l'élection du (de la) Président(e) dans les conditions fixées à l'article 6.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications aux statuts.

L'assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par vote intervenant dans les conditions ci-après :

- L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers des membres.
- Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés.
- La révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs ou nuls.

Article 10

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents et représentés à l'Assemblée.

Article 11

Le (la) Président(e) de l'association préside les Assemblées générales, le Comité directeur et le Bureau.

Il (elle) ordonnance les dépenses.

Il (le (la) président(e)) représente l'association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux (toutes juridictions).

Le (la) Président(e) peut déléguer certaines attributions, dans les conditions fixées le cas échéant par un règlement intérieur. Toutefois, la représentation en justice ne peut être assurée, à défaut du (de la) Président(e), que par un mandataire agissant en vertu d'un mandat spécial. En cas de vacance du poste de Président(e), pour quelque cause que ce soit, les fonctions sont exercées provisoirement par un membre du Bureau élu au scrutin secret par le Comité directeur. Dès sa première réunion après la vacance, et après avoir éventuellement complété le Comité Directeur il élit un nouveau (une nouvelle) Président(e) pour la durée du mandat restant à courir du (de la) prédécesseur(e).

IV MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 12

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale réunie extraordinairement à cette fin. Les propositions de modifications sont présentées par le Comité directeur ou par le dixième au moins des membres dont se compose l'Assemblée générale. Dans ce dernier cas, la proposition de modification est préalablement examinée par le Bureau et le Comité directeur.



L'Arquebuse de Douvaine

L'Assemblée doit se composer du tiers au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 9. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et représentés à l'Assemblée.

Article 13

L'Assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet par courrier ou par courrier électronique ainsi que sur le site de l'association, doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 9.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, à 15 jours au moins d'intervalle ; elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'aux deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

Article 14

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, aux ligues de rattachement de l'association ou à une ou plusieurs associations poursuivant le même objet. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leur apport, une part quelconque des biens de l'association.

V - FORMALITÉS ADMINISTRATIVES ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 15

Le (la) Président(e) ou son (sa) délégué(e) doit effectuer devant les autorités administratives ou judiciaires qualifiées, les formalités prévues par les Lois en vigueur et concernant notamment :

- 1) les modifications apportées aux statuts.
- 2) le changement de titre de l'association.
- 3) le transfert du siège social.
- 4) les changements survenus au sein du Comité directeur et son bureau.



L'Arquebuse de Douvaine

Article 16

Le règlement intérieur est préparé par le Comité directeur et adopté par l'Assemblée générale.

Article 17

Les statuts et les règlements intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués aux Ligues régionales, et à la Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports, le mois qui suit leur adoption en Assemblée générale.

- Les présents Statuts ont été adoptés en Assemblée Générale tenue à Douvaine le 19 février 1997 sous la présidence de M. Roger Guyonnet assisté de Mlle Outin.

- La modification des présents Statuts (article 6) a été adoptée en Assemblée Générale tenue à Douvaine le 25 novembre 2003 sous la Présidence de M. Hervé Vitoux.

- La modification des présents Statuts (articles 1, 2, 3, 5, 6, 14) a été adoptée en Assemblée Générale tenue à Douvaine le 25 novembre 2004 sous la Présidence de M. Hervé Vitoux.

- La modification des présents Statuts (articles 5, 6, 9) a été adoptée en Assemblée Générale tenue à Douvaine le 19 octobre 2012 sous la Présidence de M. Hervé Vitoux

- La modification des présents Statuts (articles 4, 6, 9, 13) a été adoptée en Assemblée Générale tenue à Douvaine le 30 septembre 2016 sous la Présidence de M. Hervé Vitoux

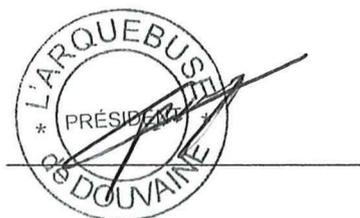
- La modification des présents Statuts (article 1, 2, 3, 4, 6, 9, 10, 11, 12) a été adoptée en Assemblée Générale Extraordinaire à Douvaine le 06 juin 2021 sous la présidence de M. Gilles Granjux.

Pour le Comité Directeur de l'association de l'Arquebuse de Douvaine :

Nom : Granjux
Prénoms : Gilles
Adresse : 1 chemin du soleil couchant
74200 – Thonon-les-Bains
Profession : Retraité

Nom : Larivière
Prénoms : Arnaud
Adresse : 849 avenue de Maxilly
74500 Neuvecelle
Profession : Technicien de Service

Fonction au sein du Comité de Direction
Président



Fonction au sein du Comité de Direction
Secrétaire Général

